

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une affaire signée ce mois

Le groupe TOTAL a retenu AIM pour réaliser une mission de Maîtrise d'Oeuvre en vue de remplacer l'ensemble des menuiseries extérieures du site de St Martin d'Hères et d'étudier une solution de protection solaire.

Architecte : Atelier 2b



Du changement chez notre partenaire Atelier 2b

Depuis le 01/10/14, Adeline Baillargeon dirigeait la SAS d'Architecture **Atelier 2b** qui travaillait en collaboration avec AIM, mais aussi directement pour ses propres clients.

Adeline ayant décidé de donner une nouvelle orientation à sa carrière professionnelle, c'est naturellement Jean-Baptiste Barani, Architecte et associé de Adeline depuis la création de 2b, qui reprendra la direction de l'agence. Le recrutement d'un Architecte est en cours par ailleurs. Aucun changement donc pour nos clients et partenaires, ainsi que ceux de Atelier 2b.

La retenue de garantie

Bien que mise en oeuvre sur la plupart des chantiers de bâtiment, la retenue de garantie est parfois mal connue.

Ci-joint un récapitulatif, tant en marchés privés qu'en marchés publics des conditions légales de son application et de sa libération.

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif :	Nombres d'affaires actives en cours : 30	
14 personnes	Dont avants projets : 16	Dont DCE : 4 avec affaires en consultation 2
(13 CDI+ 1 contrat apprentissage)	Dont chantiers : 7	Dont AMO : 3

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

40, Chemin de Baraban - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : contact@aimingenierie.com — site : www.aim-ingenierie.com

Les principales conditions d'application de la retenue de garantie sur les marchés de travaux

	Marchés privés	Marchés publics	Commentaire
Cadre réglementaire	Loi du 16 Juillet 1971	Code de la Commande publique	
Montant	maximum 5% du montant des marchés + avenants	maximum 5% du montant des marchés + avenants (3% pour les PME pour les marchés conclus par l'Etat)	
Consignation de la somme	Consignataire accepté par les 2 parties	Pas de mention	Dans le cas des marchés privés, la Cour de Cassation considère que cette consignation ne peut être faite que entre les mains d'un consignataire extérieur au Maître d'Ouvrage, ce qui n'est pas du tout l'usage (la somme est retenue par le Maître d'Ouvrage sur chaque situation de travaux comme cela est prévu dans le cadre des marchés publics)
Possibilité de caution	Caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret	Garantie à première demande ou, avec l'accord du pouvoir adjudicateur, caution personnelle et solidaire	
Prélèvement des sommes	Sur les règlements des situations de travaux	Par fractions sur les acomptes, les règlements partiels, et le solde	Dispositions identiques en marchés privés et publics
Libération de la somme ou de la caution bancaire	Au plus tard 1 an après la date de réception si les réserves n'ont pas été levées ou à la date de levée des réserves si une opposition à la levée a été motivée	Trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie (1 an après la date de réception) ou, si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie, trente jours après la date de leur levée	En marchés privés, la jurisprudence précise les cas où la RG doit être restituée à l'entreprise : - réception prononcée sans réserve - lorsque les réserves ont été levées - un an après réception, même en l'absence de levée de réserves, sauf en cas d'opposition motivée Les dispositions sont beaucoup plus favorables aux Maîtres d'Ouvrages en marché public
Que couvre la retenue de garantie	La retenue de garantie a pour objet de garantir l'exécution des travaux pour satisfaiire, le cas échéant, aux réserves faites à réception	La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à réception et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception	Contrairement aux marchés privés où la RG ne couvre que les réserves à réception, le champ d'application en marché public est plus large et exprime clairement les réserves pouvant apparaître pendant l'année de garantie. En effet, en marchés privés, la cour de cassation considère que ne sont pas couverts par la retenue de garantie : - les travaux inachevés - les désordres apparus après réception - les pénalités de retard - les frais annexes
Dispositions diverses	La retenue de garantie doit être prévue au contrat. La retenue de garantie ne peut pas être mobilisée en cas d'absence de réception de travaux	La retenue de garantie doit être prévue au contrat.	